

L'augmentation des taux d'intérêt : une considération importante à traiter avec prudence en cas de litige

Si la compréhension des conséquences économiques d'une fluctuation des taux d'intérêt est un art, l'entendement des causes d'un tel phénomène relève de la science.

Comme le souligne habilement l'Association des banquiers canadiens : « *l'intérêt est ce que coûte l'argent. Le taux d'intérêt est ce qu'il en coûte pour utiliser l'argent de quelqu'un d'autre* »¹.

En suivant cette logique, plus les taux d'intérêt sont faibles, plus l'emprunteur est avantagé. L'argent emprunté lui coûte alors moins cher.

À l'inverse, le prêteur se retrouve favorisé lorsque les taux d'intérêt sont élevés, les sommes prêtées lui générant un meilleur rendement.

En date de la rédaction de ces lignes, il va sans dire que la conjoncture économique canadienne (et globale) est plus favorable aux prêteurs qu'aux emprunteurs. Même ceux qui vivent sous une roche savent que le prix du calcaire, aujourd'hui révoltant, a contraint notre banque centrale à augmenter le taux directeur à un niveau inégalé depuis plus de quinze ans. Cette mesure, poursuivant l'honorable dessein d'assouvir la bête artificielle qu'est l'inflation, a évidemment des répercussions économiques, mais aussi légales.

C'est en remplaçant le prêteur par « créancier » et l'emprunteur par « débiteur » que cette dernière stipulation prend tout son sens.

À l'issue d'un jugement rendu dans le cadre d'une instance civile, le tribunal québécois est, plus souvent qu'autrement, appelé à condamner une partie à des dommages monétaires pour le préjudice qu'elle aurait occasionné. L'objectif de cette pratique est de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant que la victime n'en devienne une.

Pour reprendre les paroles du professeur Patrice Deslauriers, « *le travail d'indemnisation du tribunal doit, en principe, correspondre le plus exactement possible au préjudice réellement subi* ». Plus facile à dire qu'à faire nous diront probablement les juges.

Aux fins de s'assurer que les victimes soient justement indemnisées, le *Code civil du Québec* prévoit, sous quelques réserves, que les montants qui leur sont dus aux termes d'un procès portent intérêt au taux convenu entre les parties ou, à défaut, au taux légal (le taux légal d'intérêt est fixé à 5% par la *Loi sur l'intérêt*²). Cet intérêt commence généralement à courir à compter de la mise en demeure³.

L'objectif de cette mesure est double.

¹ *Comprendre les taux d'intérêt*, Association des banquiers canadiens, publié le 31 mars 2021

² Article 3 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., 1985, ch. I-15

³ Article 1618 du *Code civil du Québec*

Dans un premier temps et comme l'exprime l'Honorable juge Gonthier dans l'arrêt *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, l'imposition d'un intérêt sur le montant dû incite le débiteur à s'acquitter rapidement de son obligation⁴. De façon assez logique, l'intérêt représente donc un moyen de pression.

Dans un second temps, le fait de calculer l'intérêt à compter de la mise en demeure permet d'assurer que la victime (désormais créancière) soit justement indemnisée.

Prenons l'exemple du vendeur de calcaire qui, par erreur, livre une cargaison d'or à son acheteur de calcaire. Le vendeur, bien conscient de la situation, décide de mettre en demeure l'acheteur de lui rendre l'or ou, du moins, de lui payer la juste valeur des métaux que ce dernier a manifestement obtenus par méprise.

L'acheteur refuse et les parties sont contraintes de faire appel aux tribunaux.

Le processus judiciaire étant ce qu'il est, ce n'est que trois ans après avoir mis en demeure l'acheteur que le vendeur obtient finalement jugement en sa faveur.

Pendant ces trois années, le vendeur n'a pas pu jouir du revenu qu'il aurait réalisé s'il avait vendu l'or à sa juste valeur⁵. Cette forme de revenu, prenant pour acquis que le vendeur l'avait directement réinvesti, lui aurait alors vraisemblablement permis d'en tirer un certain intérêt.

Il n'est donc que légitime que le montant qui est dû au vendeur aux termes du jugement reflète le « gain qu'il a manqué » pendant les trois dernières années.

Rappelons que l'objectif du tribunal est de replacer le vendeur de calcaire dans la situation où il était avant son invraisemblable étourderie.

Dans l'optique maintenant où l'erreur du vendeur de calcaire survient en période de forte inflation. Les taux d'intérêt étant alors généralement plus élevés qu'à la *normale*, ledit vendeur aurait pu bénéficier, n'eût été son erreur, d'un plus grand retour sur son investissement. En effet, le taux légal de 5% ne replace incontestablement plus le vendeur de calcaire dans la situation où il aurait pu se trouver avant son erreur, les taux d'intérêt « du marché » étant supérieur à 5%.

De façon à remédier à cette problématique, le législateur québécois a, par le truchement de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, octroyé aux tribunaux la faculté d'ajouter au taux légal (ou au taux d'intérêt contractuellement prévu) un taux supplémentaire. Il s'agit de l'*indemnité additionnelle*.

Cette indemnité additionnelle correspond à la différence entre le taux d'intérêt légal (ou le taux d'intérêt contractuellement prévu) et le taux applicable à une créance du gouvernement⁶.

Ce mécanisme permet évidemment d'assurer que les deux objectifs (ci-haut discutés) de l'imposition des intérêts sur les montants dus aux termes de jugements ne soient pas compromis par des aléas économiques indépendants de la volonté des créanciers ou des tribunaux.

4 *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1 (CanLII), [2004] 1 RCS 3

5 Voir à cet effet la dissidence de l'Honorable juge Jacques dans l'arrêt *Drouin c. Bouliane*, 1987 CanLII 705 (QC CA)

6 *Banque Royale du Canada c. Hamad*, 2022 QCCS 4094

Certains s'en souviennent, d'autres en ont forcément entendu parler : les taux d'intérêt des années 80' marquent encore les esprits.

Radio-Canada en a même récemment fait un article⁷ :

« Le 10 août 1981 au Téléjournal, le journaliste Claude Desbiens nous confirme que les taux d'intérêt exigés par les banques privées pour un prêt personnel varient entre 22 % et 23 %. »

Il suffit de quelques clics sur le calculateur en ligne du taux légal et de l'indemnité additionnelle du Barreau du Québec pour réaliser l'ampleur des conséquences de tels taux sur les parties d'alors à une instance civile.

En 1982, le taux légal et l'indemnité additionnelle, pris conjointement, s'élevaient à un total de 19%. Par opposition, ce taux était de 5% pour l'année 2021.

En d'autres mots, le vendeur de calcaire du début des années 80' aurait obtenu, aux termes d'un procès de trois ans, plus de 50% de la valeur de sa cargaison d'or en intérêts seulement (contre plus ou moins 15%-20% si la vente était survenue juste avant la pandémie).

Considérant aujourd'hui ce que « coûte » un jugement défavorable (honoraires, frais de justice, dommages...), il est absolument nécessaire que le sujet des intérêts sur les sommes dues à l'issue d'un procès fasse l'objet de sérieuses discussions avocats-clients.

Ce dernier fait est d'autant plus vrai que le taux légal et l'indemnité additionnelle, pris ensemble au moment de la publication de ce papier, sont de retour au niveau de 2008, soit de 9%. Cela représente une augmentation de quatre points depuis le 30 juin 2022.

N'étant ni un artiste ni un scientifique, je ne peux me prononcer sur ce que l'avenir réserve aux futurs vendeurs et acheteurs de calcaire. Une chose reste certaine, les récentes augmentations des taux directeurs (et incidemment des taux d'intérêt) pourraient causer bien des surprises aux parties à des instances civiles en cours.

⁷ Au début de la décennie 1980, les taux d'intérêt atteignent des niveaux historiques, Radio-Canada, publié le 9 septembre 2022